



2024- 129

## ARRETE MUNICIPAL

### Portant autorisation temporaire d'occuper le domaine public de Terres-de-Caux

Le Maire de la Commune de Terres-de-Caux

VU le code général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 et suivants, L1311-1 à 1311-8 ; L2122-21 et L2213-6,

VU le code général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L2121-1, L2122-1 et suivants, L2125-1 et suivants,

VU le Code de la voirie routière,

VU l'article 610-5 du code pénal,

VU la demande en date du 7 août 2024, présentée par **Madame Mickaëla BERTIN sis 733 rue Bernard Thélu Fauville-en-Caux 76640 TERRES-DE-CAUX** sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public aux fins de **déménager le samedi 24 août 2024**.

**CONSIDERANT** qu'il convient de règlementer les occupations du domaine public qui dérogent à son utilisation normale,

#### ARRETE

**ARTICLE 1 :** Madame Mickaëla BERTIN est **autorisée à occuper les biens immobiliers sis 715, 721 et 723 rue Bernard Thélu** dépendant du domaine public communal le **samedi 24 août 2024 de 8h00 à 18h00** à titre gracieux.

**ARTICLE 2 :** **Deux places de stationnement le long du n° 715, 721 et 723 rue Bernard Thélu lui seront donc réservées. Le stationnement des véhicules, autres que ceux du bénéficiaire de l'arrêté est interdit le samedi 24 août de 8h00 à 18h00.** Les véhicules en infraction seront susceptibles d'être enlevés pour une mise en fourrière, aux frais du propriétaire.

**ARTICLE 3 :** **L'interdiction de stationner sera matérialisée** par des panneaux de signalisation routière **sous la responsabilité du demandeur.**

**ARTICLE 3 :** Le bénéficiaire s'engage à respecter, en toutes circonstances, les lois et règlements se rapportant tant à l'occupation des lieux qu'aux activités autorisées. Il s'engage également à garantir la Commune de Terres-de-Caux contre tous recours, quels qu'ils soient, à la suite d'accidents ou dommages causés par les personnes ci-dessus visées au premier alinéa.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du maire de Terres-de-Caux. Un recours peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou du rejet du recours administratif par le maire, s'il a été formé dans le délai du recours contentieux.

**ARTICLE 5 :** Monsieur Le Maire, Le Commandant de la brigade de gendarmerie de Terres-de-Caux, le Chef de la police municipale intercommunale, sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Terres-de-Caux, le 16 août 2024.

Bruno DELACROIX

**Maire de Fauville en Caux**



*7, avec Fauville au cœur*

Auzouville-Auberbosc  
Bennetot  
Besmonville  
Fauville-en-Caux  
Ricarville  
St-Pierre-Lavis  
St-Marguerite-sur-Fauville